

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 – 03 -15

Séance du 1er mars 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 31

L'an deux mille seize, le premier mars,

Représentés : 2

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA

ORGANISATION DES SERVICES

ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VIDAL, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Madame Angèle BERTOIA (procuration à Madame Marguerite TROGNO), Monsieur Patrice CATTAUI (procuration à Monsieur Louis FERRARA).

<<<<>>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2001-12-38 en date du 13 décembre 2001, le Conseil Municipal a décidé de fixer la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires territoriaux de la Commune à 35 heures par semaine dans le cadre des 1600 heures de travail effectif par an.

Lors de sa séance en date du 10 décembre 2001, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable à l'unanimité pour l'application de la loi sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la commune de Saint Cyr Sur Mer. Cet accord prévoit un temps de travail fixé selon les services à 38 heures par semaine avec l'octroi de 132 heures d'ARTT pour certains services, à 35 heures, ou encore par annualisation ou une modulation selon la saisonnalité.

Le Conseil Municipal a décidé par délibération n° 2001-12-39 en date du 13 décembre 2001 de mettre en place l'Aménagement et la réduction du Temps de Travail au sein des services municipaux sur la base de 1600 heures de travail effectif par an. Cette délibération précise que, nonobstant les aménagement du temps de travail mis en œuvre au sein des services municipaux tels qu'ils ressortent du compte rendu du Comité Technique Paritaire en date du 10 décembre 2001, la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux de la commune est fixée à 35 heures par semaine, dans le cadre général des 1600 heures de travail effectif par an.

La loi n° 2008-351 en date du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité a porté la durée du travail à 1607 heures par an.

La Commune a initié depuis plusieurs mois une démarche de mutualisation interne permettant de concilier qualité du service rendu et réalisme.

La volonté d'adapter et d'assurer la continuité du service public, indispensable pour répondre aux besoins des citoyens, représente un élément majeur de la modernisation de la gestion de l'organisation communale et implique des adaptations fonctionnelles.

L'accord sur le temps de travail intervenu en 2001 ne répond plus aux besoins des usagers et une modernisation de l'organisation du temps de travail, adaptée également aux nouvelles technologies, est nécessaire pour développer une certaine flexibilité et rendre un service public de qualité.

Ainsi, pour permettre la mise en œuvre de cette démarche nécessaire de mutualisation interne et de modernisation, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante, après consultation du Comité Technique en date du 5 février 2016, d'adapter au cas par cas la durée de travail des agents pour répondre aux attentes des citoyens et assurer la qualité et la continuité du service rendu à l'utilisateur, selon les dispositions suivantes :

- Durée du travail hebdomadaire fixée à 38 heures avec 17 jours d'ARTT,
- Durée du travail hebdomadaire fixée à 35 heures
- Durée du travail fixée selon la saisonnalité ou l'intensification de l'activité.
- Durée du travail annualisée

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Décide d'adapter au cas par cas la durée de travail des agents, d'adapter au cas par cas la durée de travail des agents pour répondre aux attentes des citoyens et assurer la qualité et la continuité du service rendu à l'utilisateur, selon les dispositions suivantes :

- Durée du travail hebdomadaire fixée à 38 heures avec 17 jours d'ARTT,
- Durée du travail hebdomadaire fixée à 35 heures
- Durée du travail fixée selon la saisonnalité ou l'intensification de l'activité.
- Durée du travail annualisée

Dit que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 012 – Budget Communal - Exercice 2016.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY